

NATIXIS

**Rapport spécial complémentaire des commissaires aux comptes sur
les conventions et engagements réglementés**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos
le 31 décembre 2017)**

Deloitte.



 **M A Z A R S**

Deloitte & Associés
185 avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Mazars
61, rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex

**RAPPORT SPECIAL COMPLEMENTAIRE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENT REGLEMENTES**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2017)**

NATIXIS

30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris

A l'Assemblée générale de Natixis,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport complémentaire sur les engagements réglementés qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration du 2 mai 2018 et dont nous avons été avisés en date du 2 mai 2018 en application de l'article L. 225-40 du code de commerce.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Engagements autorisés depuis la clôture

Nous avons été avisés des engagements suivants, autorisés depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'Administration du 2 mai 2018 à l'occasion de la nomination de Monsieur François Riahi en qualité de Directeur général, laquelle doit prendre effet le 1^{er} juin 2018 :

- **Engagement fixant les termes et conditions de l'indemnité susceptible d'être due à François Riahi en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général (Engagement relatif à l'Indemnité de Cessation de Fonctions)**

Le montant de l'Indemnité de Cessation de Fonctions est égal à la « Rémunération de Référence Mensuelle x (12 mois + 1 mois par année d'ancienneté) ».

La Rémunération de Référence Mensuelle est égale à 1/12^{ème} de la somme de :

- La rémunération fixe versée au titre de la dernière année civile d'activité ; et
- La moyenne des rémunérations variables attribuées (payées immédiatement et différées sous quelque forme que ce soit) au titre des trois dernières années civiles d'activité.

Pour le calcul de la Rémunération de Référence Mensuelle, les rémunérations prises en comptes sont celles attribuées au titre du mandat de Directeur général de Natixis.

L'ancienneté est décomptée en années et fraction d'année dans l'exercice du mandat de Directeur général de Natixis.

Le montant de l'Indemnité de Cessation de Fonctions, cumulé le cas échéant à l'indemnité de non concurrence qui serait versée au Directeur général, ne pourra excéder un plafond de vingt-quatre (24) mois de Rémunération de Référence Mensuelle.

En outre, le droit à indemnité est soumis à des critères et conditions de performance tels que le niveau de RNPG, le ROE et le coefficient d'exploitation constatés sur les deux (2) années précédant le départ.

L'Indemnité de Cessation de Fonctions sera en effet versée sous réserve du respect des critères de performance suivants :

- RNPG moyen sur les 4 semestres précédant le départ supérieur ou égal à 75% de la moyenne du budget prévu sur la période,
- ROE moyen sur les 4 semestres précédant le départ supérieur ou égal à 75% de la moyenne du budget prévu sur la période,
- Coefficient d'exploitation inférieur à 75% sur le dernier semestre clos précédant le départ.

Le montant de l'Indemnité de Cessation de Fonctions sera calculé comme suit :

- Si les 3 critères sont remplis : versement de 100% des sommes prévues,
- Si 2 critères sont remplis : versement de 66% des sommes prévues,
- Si 1 seul critère est rempli : versement de 33% des sommes prévues,
- Si aucun des critères n'est rempli : aucune indemnité ne sera versée.

Le versement de l'Indemnité de Cessation de Fonctions sera exclu en cas de départ du Directeur général :

- pour faute grave ou faute lourde, ou
- à son initiative pour exercer de nouvelles fonctions, ou
- à la suite d'un changement de ses fonctions à l'intérieur du Groupe BPCE.

Le versement de l'indemnité de départ sera soumis à la constatation par le Conseil d'Administration, lors de la mise en œuvre de l'Engagement Relatif à l'Indemnité de Cessation de Fonctions, de la réalisation des conditions de performance.

▪ **Accord de non-concurrence, en cas de cessation de son mandat de Directeur Général (Engagement relatif à l'Indemnité de Non-Concurrence)**

En cas de cessation de ses fonctions de Directeur général, M. François Riahi, sera soumis à une obligation de non-concurrence, limitée à une période de six (6) mois, à compter du jour de la cessation effective de son mandat social de Directeur général, lui interdisant d'accepter un emploi de direction ou un mandat social et d'avoir un intérêt quelconque dans tout établissement de crédit ou entreprise d'assurance ayant son siège social en France et appartenant à l'un des deux indices suivants : Euro Stoxx Banks et Euro Stoxx Insurance.

Cet accord de non-concurrence est assorti d'une indemnité égale à six (6) mois de rémunération fixe telle qu'en vigueur à la date de cessation de son mandat social (ci-après l'« Indemnité de Non-Concurrence »).

Il est rappelé qu'en cas de versement au Directeur général d'une Indemnité de Cessation de Fonctions, le montant de cette Indemnité de Cessation de Fonctions et de l'Indemnité de Non-Concurrence ne pourra excéder un plafond de vingt-quatre (24) mois de Rémunération de Référence Mensuelle.

Le Conseil d'Administration devra se prononcer sur l'application ou non de cet accord de non-concurrence au moment du départ du Directeur général.

▪ **Bénéfice des régimes de retraite obligatoires**

François Riahi bénéficiera des régimes de retraite obligatoires comme l'ensemble du personnel et ne dispose pas de régime de retraite supplémentaire dit article 39 ou article 83 (en référence au Code général des impôts).

François Riahi procédera à des versements sur le contrat d'assurance vie dit article 82 (en référence au Code général des impôts) mis en place par le Groupe BPCE.

Les cotisations à ce dispositif sont financées par François Riahi et non par Natixis.

▪ **Bénéfice du régime de prévoyance et santé**

François Riahi bénéficiera d'une protection similaire à celle des salariés de Natixis en matière de couverture santé et de prévoyance.

Aucune indemnité n'a été versée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

NATIXIS S.A.

Rapport spécial complémentaire des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Exercice clos le 31 décembre 2017 - Page 4

Le Conseil d'Administration considère que la mise en place d'un tel dispositif (dont l'indemnité de cessation de fonctions, l'indemnité de non-concurrence, le bénéfice des régimes de retraite obligatoires et le bénéfice du régime de prévoyance et de santé) a permis de favoriser l'acceptation par François Riahi de ses fonctions de Directeur général et donc de permettre à une personnalité hautement qualifiée et connaissant bien le groupe Natixis de succéder à Laurent Mignon.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Paris La Défense, le 7 mai 2018

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés



Charlotte Vandeputte



Jean-Marc Mickeler

PricewaterhouseCoopers Audit



Agnès Husherr



Patrice Morot

Mazars



Charles de Boisriou